

associations de ce genre et qu'il serait absurde de demander à la collaboration ouvrière.

Ce serait là, encore une fois, rompre avec le passé ; les multiples sociétés qui se rattachent à la science pénitentiaire n'auraient pas lieu de le regretter. Un danger en effet les menace. On commence à dire : « Telle société de secours ou de patronage est l'œuvre de M..... qui cherche à se pousser de la sorte et qui sous prétexte d'œuvre philanthropique met son égoïsme sur un piédestal ». D'autres chuchotent : « Vos sociétés d'études, mais ce ne sont que des petits cénacles où l'encensement mutuel remplace un travail sérieux et productif. »

A ces calomnies absurdes, il serait si facile de répondre en ouvrant à deux battants les portes de ces soi-disant cénacles, en disant à tous : « Venez à nous, aidez-nous en faisant de la science pénitentiaire ce qu'elle doit être avant tout : une science d'application pratiquée par tous, pour le plus grand profit de tous. »

Marc RÉVILLE.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central des Sociétés de patronage. — 2° Comité de défense (Rapport sur l'année 1893). — 3° Protection des enfants (Loi de 1889). — 4° Le patronage dans le Nord. — ÉTRANGER : 1° Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein. — 2° Institut de correction paternelle à Pise. — 3° Navire-École à Gènes.

I

Bureau central des Sociétés de patronage.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier *Bulletin*, nous publions le procès-verbal de la séance de la *Commission permanente* du 1^{er} décembre.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1893.

Présidence de M. le conseiller PETIT, *président*.

La séance est ouverte à trois heures dans la salle des réunions de la Société générale des prisons. — Étaient présents, M^{me} Henri Mallet, MM. Cheysson, Turcas, Vidal-Naquet, Albert Rivière, Berthélemy, Déglin, Bogelot, Brueyre, René Bérenger, Théophile Roussel et Louis Rivière, *secrétaire*.

MM. Leydet, Prudhomme et Bitsch, représentant les Sociétés de patronage de Pontoise, Sens et Vitry-le-François, assistent à la séance, avec voix consultative. Se sont excusés, M^{me} Auber, MM. Cresson, Duflos, Veillier, Perron, Grossard, Conte, Silliman, Rodet, Lefébure, Félix Voisin.

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet dernier est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose que la présente réunion a pour but de prendre connaissance des réponses faites à la communication du projet de statuts envoyés à chaque membre de la *Commission permanente*, et de décider s'il y a lieu d'adopter ou de modifier ce projet.

M. CHEYSSON, *rapporteur général*, fait connaître les résultats de l'enquête. L'objection la plus sérieuse, parce qu'elle touche au principe même de l'organe à constituer, est venue d'une de nos principales sociétés de province. Ses représentants ont paru supposer que les pro-

jets de statuts dépassaient les résolutions prises au Congrès, en créant une société nouvelle qui viendrait se superposer aux sociétés existantes et pourrait peut-être porter atteinte à leur autonomie. Telle n'a pourtant pas été la pensée des rédacteurs du projet. Ils avaient eu soin d'insérer dans l'article 2 un paragraphe qui consacre l'indépendance absolue des œuvres. Le Bureau, dans leur pensée, doit émaner des sociétés locales, former leur centre d'informations, les relier ensemble sans les absorber, les aider sans les gêner. Mais pour pouvoir remplir cette mission, il faut bien lui donner un corps, le constituer et lui fournir un budget, si modeste soit-il, ne serait-ce que pour subvenir aux frais d'installation et de correspondance.

La commission qui a rédigé les statuts est disposée à y apporter toutes les modifications nécessaires pour donner satisfaction aux préoccupations qui se sont fait jour, c'est-à-dire à traduire plus clairement encore sa pensée, pour éviter tout malentendu. Elle a fait préparer un dépouillement de l'enquête, en mettant en regard, article par article, les objections présentées et les désirs exprimés. La lecture de ce travail pourra servir de base à la discussion des articles, une fois la discussion générale épuisée.

M. BERTHÉLEMY fait remarquer que le lien fédéral voté en juin suppose une organisation centrale avec deux attributions essentielles : 1° Avoir un organe pour indiquer aux patronages particuliers ce qu'ils doivent faire ; 2° provoquer des réunions et congrès. On ne forcera, bien entendu, personne, puisqu'on peut toujours se dispenser de lire ou de se déranger. Pour lui, il croit à la nécessité de ce lien fédéral et il est tout prêt à voter le projet, après certains amendements de détail.

M. LEYDET insiste à son tour sur les services à attendre d'un organe central pour aider les petites sociétés à surmonter les difficultés de début qui s'opposent souvent à leur constitution et leur prêter le concours de son expérience et de son influence.

M. VIDAL-NAQUET expose que la Société de Marseille a fait tout d'abord les mêmes objections que celles dont on vient de parler. On avait craint de voir prendre pour type les statuts de l'alliance française qui réduit les présidents de province à n'être plus que des délégués de l'association parisienne. Mais des explications données par M. Cheysson, il résulte que ces pouvoirs ne dépassent pas ceux du Conseil central des Sociétés suisses, qui peut être pris pour modèle de l'organe à constituer.

La Société de Marseille a aussi insisté sur le droit que devaient avoir les sociétés de province de correspondre entre elles dans l'intérêt des patronnés, sans avoir à passer par l'intermédiaire de Paris. « Pleine assurance lui ayant été donnée sur ce point, nous n'avons plus d'objection à formuler. Nous serons heureux d'avoir un organe qui nous formera un centre d'informations, qui fécondera nos œuvres, au lieu de les absorber. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entendu que le Bureau prêtera son concours, quand il sera sollicité, sans jamais l'imposer. (*Approbat.*)

M. le Président met aux voix le principe de la constitution d'un bureau central, sauf à donner satisfaction dans la rédaction aux réserves exposées.

Ce principe est adopté à l'unanimité.

On passe ensuite à l'examen des articles.

M. DÉGLIN propose de modifier le nom de l'organisme à créer et de l'appeler *Union des sociétés de patronage*, au lieu de *Union de patronage*.

Cette modification est adoptée.

M. BITSCH, parlant au nom des petits centres qui n'ont pas encore de sociétés constituées, voudrait qu'on admît dans l'Union des individus isolés qui pourront devenir autant de centres ou de noyaux d'agrégation pour des sociétés futures.

M. Louis RIVIÈRE fait remarquer qu'il est impossible d'admettre des individus isolés sur le même pied que des sociétés. Il suffit d'être trois personnes dans une localité pour constituer un Comité de patronage. Les isolés auront la ressource de se faire nommer Membres honoraires, aux termes de l'article 4.

M. BITSCH réserve sa proposition pour le moment où cet article viendra en discussion.

Sur l'article 2, M. CONTE avait demandé de comprendre dans la formule les sociétés de sauvetage de l'enfance.

M. BRUEYRE combat cette proposition qu'il considère comme préjudiciable aux intérêts de ces sociétés, en les assimilant à des œuvres des libérés.

M. BERTHÉLEMY ajoute que l'Union française du Sauvetage de l'enfance a déjà groupé toutes les sociétés de ce genre en un seul faisceau. La proposition n'est pas acceptée.

M. BÉRENGER croit que l'adjonction des « prévenus renvoyés des fins de poursuite » ne pourrait que leur être préjudiciable. Il vaut mieux les renvoyer à des Sociétés spéciales, qui ne leur imprimant pas une présomption défavorable, sauf à leur donner un secours.

La mention relative aux prévenus renvoyés des fins de poursuite est supprimée.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL, pour tenir compte des préoccupations exprimées tout à l'heure, propose de faire un article spécial (article 3 nouveau) du paragraphe : « L'Union n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés, » et soumet à la Commission la nouvelle rédaction suivante, bien qu'elle soit plus négative que positive et sorte un peu des habitudes du langage législatif :

« L'Union offre son concours sans l'imposer. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés qui conservent

leur indépendance absolue. Elles correspondent entre elles, si elles le jugent convenable, sans passer par l'intermédiaire de l'Union. »

Adopté.

Sur l'article 3 ancien, certaines sociétés ont combattu, comme entachée d'ingérence, l'exigence manifestée par le Bureau central de recevoir leurs comptes rendus annuels.

Le rapporteur général fait remarquer que la Commission de rédaction n'avait encore nulle pensée d'empiéter sur l'autonomie des sociétés ou de les soumettre à un contrôle gênant; mais il lui avait semblé que, destiné à servir de lien entre elles et à les éclairer réciproquement sur les meilleures initiatives, prises par chacune d'elles et sur les résultats obtenus, ce bureau avait besoin d'en être informé par la communication des comptes rendus annuels des opérations des Sociétés. Cette Commission ne demande pas mieux que de se rallier à un autre texte qui donnerait satisfaction, sans se heurter à aucune susceptibilité.

M. BÉRENGER propose la rédaction suivante :

« Le Bureau centralise les comptes rendus annuels qui lui sont envoyés par les Sociétés de province. »

« Les Sociétés se prêtent un concours mutuel. »

Adopté.

La question des cotisations est réservée pour être examinée sous l'article suivant.

Article 4.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL explique que la création des membres honoraires a été inspirée par le désir d'attirer à l'Union des hommes souvent considérables et compétents qui ne font pas partie de Sociétés, et qui apporteraient cependant à l'Union un important concours moral et financier. On a d'ailleurs eu soin de limiter leur droit de vote à des questions circonscrites (Voir l'article 16). Il n'y a donc qu'avantage sans inconvénient à les admettre dans l'Union.

M. BERTHÉLEMY reconnaît l'utilité du concours de ces personnes étrangères; mais leur place est dans les Congrès, qui seront ouverts à tous et où se traiteront les questions théoriques, tandis que les assemblées de l'Union doivent être réservées aux délégués qui la composent.

M. BÉRENGER manifeste la crainte que la suppression de ces membres ne tarisse une source de revenus.

L'institution des membres honoraires est néanmoins rejetée.

M. BERTHÉLEMY propose de supprimer la cotisation des Sociétés. Elle aura peu d'importance et sera de nature à éloigner quelques petites Sociétés. Cette modique ressource serait sans doute aisée à remplacer par une subvention à obtenir du Ministère de l'intérieur, sur les fonds à sa disposition pour subventionner les patronages.

M. BÉRENGER proteste contre tout prélèvement sur un fonds déjà trop restreint pour les besoins auxquels il doit faire face, car une moitié déjà est prélevée en faveur des libérés conditionnels.

M. Albert RIVIÈRE assure que certaines petites sociétés, ayant un budget des plus restreints, peuvent être gênées par un prélèvement de dix francs. Le cas s'est présenté pour une Société du centre de la France lors du dernier Congrès. Il serait donc d'avis de les en exempter.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL fait remarquer que ce qui a dû arrêter dans leur participation au Congrès les petites sociétés dont il vient d'être question, c'était moins la cotisation active de 10 francs que les frais de voyage et de séjour à Paris. Si l'on veut que les sociétés, grandes ou petites, considèrent le Bureau central comme leur émanation et s'y sentent chez elles, il faut bien qu'elles contribuent pour une modeste part à le faire vivre.

Le chiffre de 10 francs, proposé par le projet pour le taux des cotisations, est adopté.

Rachat des cotisations par versement de 300 francs.

On a fait remarquer que ce taux excédait la capitalisation à 5 p. 100.

M. CHEYSSON répond que, en raison de la diminution du taux de l'intérêt, ce taux n'est plus suffisant.

Le paragraphe est adopté.

Art. 5. — Concours de membres fondateurs ou donateurs

Adopté.

Art. 6. — M. BÉRENGER conteste l'utilité d'un Bulletin spécial qui sera peu lu et constituera une lourde charge. Le *Bulletin* de la Société générale des prisons, qui contient une Revue du Patronage donne les indications utiles. On pourrait lui demander d'insérer le compte rendu annuel des conférences.

LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL admet parfaitement que l'on continue à recourir à la publicité de cet excellent organe, mais il croit qu'il faudrait établir par une subvention l'action du Bureau central sur cette partie du *Bulletin*.

M. BÉRENGER n'en voit pas l'utilité et suppose que la Société des Prisons continuera volontiers sans participation financière du Bureau central ce qu'elle a si bien commencé.

M. Albert RIVIÈRE pense qu'un Bulletin aurait sa raison d'être, même auprès de celui de la Société des Prisons. Celui-ci est une Revue un peu théorique, rédigée pour des hommes familiers avec les questions juridiques. Le Bulletin spécial donnerait des renseignements techniques, des documents, des rapports détaillés, des statistiques, des modèles de statuts.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la création d'un Bulletin spécial.

Elle est écartée, pour simplifier l'organisation du Bureau central et dégager son budget.

La Commission repousse également, et pour des motifs analogues, la distribution de médailles et de subventions aux Sociétés.

Art. 7. — M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL et plusieurs correspondants ont émis l'avis qu'il conviendrait de porter à 25 le nombre des membres du Bureau, pour pouvoir faire une large part à la province et avoir toujours néanmoins un nombre suffisant de membres présents.

Certains membres estiment que le chiffre de 20 pourrait être réduit: ce sont les conseils peu nombreux qui travaillent le mieux.

Après discussion, le nombre de 20 membres est repoussé et celui de 25 est adopté.

Ce bureau de 25 membres choisira dans son sein un Comité pour administrer les affaires courantes.

On vote ensuite la suppression du *quorum* de six voix.

Les huit articles suivants sont adoptés sans observations.

La discussion est ouverte sur l'article 16 relatif à la tenue des Congrès.

M. BERTHÉLEMY. — Je comprends que la Société doit avoir trois sortes de manifestations: une continue: le Bureau central, une seconde intermittente: la Conférence ou Assemblée générale, qui recevra une ou deux fois par an les délégués des Sociétés. Une troisième exceptionnelle: le Congrès, qui se réunira à des intervalles plus éloignés, tous les deux ou trois ans, par exemple, et qui sera ouvert, comme l'a été le Congrès de 1893.

Pour présider l'assemblée de l'année, il est naturel de recourir au Bureau qui dirige cette Union; mais pour le Congrès, il serait préférable de faire élire le Bureau du Congrès par les membres présents plutôt que de lui imposer un Bureau tout formé.

La réunion décide que le Congrès élira son bureau.

Elle repousse ensuite le système des voix supplémentaires, comme trop compliqué, et décide que chaque Société, quelle que soit son importance, aura droit à deux délégués et que tous les délégués présents prendront part au vote.

L'ensemble des statuts révisés, comme il vient d'être dit, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La réunion charge M. le Rapporteur général de vouloir bien remanier les projets de statuts pour les mettre d'accord avec les décisions adoptées et lui exprime sa gratitude pour le travail considérable auquel il s'est livré.

Avant que la séance ne soit levée, M. BERTHÉLEMY demande à faire une communication qui ne se rattache pas à la rédaction des statuts, mais qui en sera comme une première application anticipée. Il fait savoir que plusieurs membres ont été d'avis de faire une réunion du patronage à Lyon, l'an prochain, à l'occasion de l'Exposition nationale qui doit se tenir dans cette ville. Il croit qu'il y aurait lieu de faire

une conférence plutôt qu'un second Congrès qui serait trop rapproché de celui de 1893. Il propose de faire concorder cette réunion avec le Congrès général d'assistance qui aura lieu à la fin de juin.

M. CHEYSSON fait remarquer qu'à l'Exposition universelle de 1889, il a été organisé un très grand nombre de *Congrès* et de *Conférences*, que ces dernières étant des discours d'un orateur isolé, parlant dans sa chaire sans contradicteur; que cette grande manifestation de 1889 a fixé cette acception du mot de conférence, et que le public serait exposé à se tromper, si l'on appliquait le même mot à un véritable Congrès. Celui de 1893 est loin d'ailleurs d'avoir épuisé toutes les questions; il y a matière pour alimenter en 1894 un Congrès aussi intéressant que celui de 1893.

M. Albert RIVIÈRE insiste pour un second Congrès. Il ne sera pas possible d'en faire un en 1895 à cause du Congrès pénitentiaire international qui aura lieu à Paris. Nous ne pouvons rester trois ans sans réunion. Le Congrès de 1893 a eu un grand succès, des œuvres nouvelles se sont créées à Laval, Béthune, Pontoise, Besançon, La Rochelle, Saintes, par suite de l'impulsion qu'il a donnée. Ces œuvres nouvelles seront heureuses de participer au Congrès de Lyon. Le titre de Congrès donnera plus d'autorité aux décisions qui pourront être prises et qui, de la sorte, ne se trouveront pas dans un état d'infériorité par rapport à celles prises l'an dernier. Il importe enfin de montrer à nos amis de province que Paris ne prétend pas se réserver le monopole des Congrès, en réduisant les réunions des provinces au rang de simples conférences, mais qu'il entend bien porter la bonne semence sur tous les points de la France, en laissant à chacune des localités où se réunissent les hommes dévoués au patronage, l'honneur et l'éclat d'un véritable Congrès.

A l'unanimité, la Commission vote la tenue d'un second *Congrès* à Lyon en juin 1894.

La séance est levée à 6 heures 10.

Une seconde réunion a eu lieu le 22 décembre pour examiner le nouveau projet rédigé par M. Cheysson. Nous publions également ce procès-verbal.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1893.

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

La séance est ouverte à quatre heures dans la salle des réunions de la Société générale des prisons.

Étaient présents: M^{me} Albert Mirabaud, représentant l'Œuvre du patronage des détenues et libérées à la place de M^{me} Henri Mallet,

empêchée; MM. Voisin, Cheysson, Berthélemy, Lefébure, Larnac, Ferdinand Dreyfus, Bogelot, Albert Rivière et Louis Rivière, *secrétaire*.

M^{me} Vergand, dame patronnesse du patronage des libérées d'Orléans, MM. Joret-Desclozières, président du patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, Veillier et Prudhomme, secrétaires des Sociétés de patronage de Melun et de Sens, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre est lu et adopté.

M. CHEYSSON, rapporteur général, résume les modifications apportées au projet primitif dans la dernière séance. L'article 3 nouveau a été introduit pour caractériser plus nettement le rôle de l'union et pour dissiper certaines craintes manifestées par quelques correspondants, bien qu'il ne soit guère d'usage d'exprimer dans des statuts ce qu'on compte ne pas faire. La création de membres honoraires, rejetée dans un esprit de conciliation, a été réclamée de nouveau par plusieurs Sociétés de province, et la Commission aura à examiner, si, sans revenir sur sa décision, elle ne pourrait pas dans quelque mesure donner satisfaction à ces réclamations fortement motivées en faisant appel, sous un autre nom à trouver, à ces concours financiers et moraux sans lesquels l'œuvre serait mort-née.

Enfin, la limitation de l'Assemblée générale et du Bureau central aux seuls membres délégués par les Sociétés membres de l'Union aurait exclu de ce Bureau des membres des grands Conseils supérieurs et de la Société générale des prisons elle-même qui, bien qu'étant la mère du Congrès et du Bureau central, n'aurait pas pu se faire représenter dans cette organisation. Aussi propose-t-on d'ouvrir ce Bureau, jusqu'à concurrence de trois membres au plus, à des représentants des Sociétés et des Conseils adonnés à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires.

M. VOISIN appuie ces considérations et croit qu'il serait utile de permettre de porter à cinq, si besoin est, le nombre des membres étrangers aux œuvres.

M. Ferdinand DREYFUS croit également qu'il serait bon d'élever ce nombre de manière à pouvoir faire place à des représentants du Conseil supérieur des prisons et de la Société générale des prisons.

De pareilles autorités pourront apporter à l'Union un concours des plus précieux soit comme Président, soit comme vice-présidents.

M. BERTHÉLEMY propose que le Président et le Secrétaire général ne soient pas Présidents d'une œuvre.

Le principe de l'admission de membres pris en dehors des délégués des œuvres est adopté, et le nombre des membres est fixé à cinq au maximum.

Passant à la question des membres honoraires, M. LE PRÉSIDENT fait ressortir leur utilité au point de vue financier, les cotisations des Sociétés adhérentes étant absolument insuffisantes pour faire fonctionner l'œuvre.

M. PRUDHOMME insiste sur l'utilité d'assurer certaines ressources au Bureau central. Les petites sociétés de province comptent user largement de son concours, pour le placement de leurs patronnés et les renseignements qui leur seront utiles. Elles aimeraient à recevoir plus tard un petit Bulletin moins coûteux et plus technique que la *Revue pénitentiaire*. Enfin, une aide matérielle est souvent nécessaire pour fonder une Société nouvelle, et le Gouvernement ne subventionne que les Sociétés qui ont déjà fait leurs preuves. Pour toutes ces raisons, il faut des ressources et on aurait tort de refuser les concours généreux qui s'offrent sans rien exiger en échange.

M. VEILLIER appuie cet avis, au nom de la Société de Melun.

M. LEYDET soutient les mêmes idées dans une lettre écrite au nom de la Société de Pontoise.

M. BITSCH, dans une autre lettre, invoque l'opinion exprimée à la dernière séance par M. Bérenger: « Mais vous n'aurez pas de donateurs, si vous n'instituez pas de membres honoraires! » et demande leur rétablissement.

M. BERTHÉLEMY reconnaît la nécessité de créer des ressources, mais il craint que le titre de *membres honoraires* n'éveille l'idée d'une Société nouvelle qu'on a voulu écarter à la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT propose de remplacer le nom de *membres honoraires* par celui de « *adhérents* » et soumet à l'assemblée la rédaction suivante:

« Il (le Bureau central) peut conférer le titre d'*adhérents* aux personnes qui donnent une somme annuelle de dix francs au moins.

« Les bienfaiteurs, donateurs et adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement sur les questions touchant à l'organisation même de l'*Union*. »

Le paragraphe ainsi rédigé est adopté.

M. Albert RIVIÈRE propose, sur le paragraphe 5 de l'art. 7, de supprimer la distinction relative à la durée du mandat et de faire élire tous les membres du bureau pour un an.

Cette modification est adoptée.

M. LARNAC expose que la Société centrale qu'il représente a déjà étendu son action en province sur plusieurs points et même fait du patronage international; il suppose bien que son action ne sera pas restreinte par la création du Bureau central.

M. LE PRÉSIDENT donne toute assurance à cet égard, avec l'assentiment général de l'assemblée.

L'article 3 pourrait dire expressément que l'Union n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information de propagande et d'aide mutuelle.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose ensuite qu'il est difficile de composer en assemblée générale de la Commission permanente une liste de 25 membres pour former le futur Bureau central. Il propose de confier la préparation de cette liste à une sous-commission.

L'assemblée adopte la proposition et désigne, pour composer la sous-commission, sous la présidence de M. le conseiller Petit, MM. Cheysson, Berthélemy et Albert Rivière.

La sous-commission est chargée de préparer la liste de 25 membres à soumettre à la Commission, lors de la prochaine réunion fixée au samedi 6 janvier prochain.

M. Albert RIVIÈRE explique que la commission permanente étant chargée de l'exécution de tous les vœux du Congrès, il doit lui soumettre la question du *Manuel du visiteur des prisonniers*. On n'a certainement pas oublié que le Congrès a décidé la rédaction d'un Manuel de ce genre. Plusieurs membres du Congrès se sont mis à l'œuvre et des travaux fort complets sont déjà préparés. Il serait bon de les rapprocher dans une discussion approfondie qui pourrait dégager les règles à suivre pour la rédaction d'un texte définitif. Cette discussion aurait lieu devant la Société générale des prisons, et le Conseil de direction serait prié de mettre la question du Manuel à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances.

Cette proposition est adoptée.

Enfin, M. Albert Rivière rappelle que le Congrès a exprimé plusieurs vœux proposés par MM. Rey-Mury, Flandin et le commandant Foubert, (p. 234, 282 et 286 du volume) en demandant qu'ils soient portés aux Ministres compétents.

La Commission décide que, le volume devant être bientôt distribué, ces vœux seront transmis aux Ministres avec le volume lui-même.

La séance est levée à 6 heures.

Conformément à ces votes, M. Cheysson, d'accord avec le Bureau, a définitivement arrêté le texte publié ci-après, dont lecture a été donnée à la séance suivante du 8 janvier et qui a été approuvé par la Commission permanente, y compris de légères modifications relatives au nombre des vice-présidents, des membres du Comité, et aux garanties à donner aux Sociétés de province (art. 3, 2^e al. ; art. 5, *fine*; art. 7 § 2; art. 8, *fine*).

Dans la composition de la liste des 25 membres, la Sous-Commission aura à se préoccuper non seulement de représenter les œuvres les plus importantes, mais aussi d'assurer le fonctionnement du Bureau central en y faisant entrer des personnes ayant assez de loisirs et de compétence pour s'en occuper d'une manière active et régulière, tout en laissant à ce Bureau une indépendance complète à l'égard de la Société générale des pri-

sons, avec qui, d'ailleurs, il aura des intérêts distincts, pour ne pas dire opposés.

Quant au choix des Sociétés elle devra tenir compte non pas seulement de l'importance des Sociétés, mais aussi de la part que ces Sociétés ou leurs délégués ont prise au dernier Congrès de patronage. Il est certain, en effet, que telle Société d'une petite ville a occupé, par son ou ses délégués, une place si considérable dans les travaux de ce Congrès qu'on ne peut lui refuser une représentation dans le Bureau issu des votes de ce Congrès. D'ailleurs, un roulement s'établira nécessairement entre ces différentes œuvres et celles, qui n'auront pu, malgré leurs titres, entrer dans la première liste, ne seront pas oubliées lors du renouvellement partiel annuel.

Les délibérations du Congrès de Lyon fourniront à cet égard d'utiles indications.

En attendant, nous prions toutes les Sociétés de patronage d'envoyer sans retard leur adhésion aux Statuts ci-dessous (1) à M. Albert Rivière, Secrétaire général de la Commission permanente. Nous adressons la même prière à toutes les personnes qui, à un titre quelconque, s'intéressent au développement du patronage en France et à l'union des œuvres de patronage. Leur concours comme *Adhérents*, *Donateurs* ou *Bienfaiteurs* (art. 5) sera accueilli avec reconnaissance.

Statuts

arrêtés par la Commission permanente dans sa séance
du 23 décembre 1893.

La Commission permanente du Congrès national de patronage,
Considérant que le Congrès national de patronage des libérés, qui s'est tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893 a, entr'autres attributions, chargé la Commission permanente d'organiser l'union des Sociétés françaises de patronage et le Bureau central qui doit lui servir d'organe, dans le but de féconder leur action par le groupement;

(1) Ces Statuts vont être tirés à 200 exemplaires et seront adressés à toutes les Sociétés de patronage.

A arrêté le texte suivant des Statuts de l'Union des Sociétés de patronage :

Union.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les Sociétés adhérentes aux présents statuts une Union dont le but et les moyens d'action sont indiqués ci-après.

Cette Union a son siège à Paris.

ART. 2

L'Union a pour but de grouper les Sociétés françaises de patronage adhérentes aux présents statuts, en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, et de faciliter, par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés.

Elle provoque et facilite la création d'œuvres de patronage par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts, et, si son budget le permet, par des subventions.

Elle représente les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et s'efforce de les seconder par tous les moyens en son pouvoir.

ART. 3

L'Union offre son concours sans l'imposer. Elle n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés, qui conservent leur indépendance absolue. Celles-ci correspondent entre elles, si elles le jugent convenable, sans passer par l'Union.

ART. 4

Les Sociétés adhérentes se prêtent un concours mutuel.

Elles acquittent une subvention annuelle d'au moins dix francs.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme de TROIS CENTS francs, une fois donnée.

ART. 5

Le Bureau central, dont il va être parlé ci-après, peut conférer

le titre de *Donateur* ou de *Bienfaiteur* aux Sociétés ou aux personnes qui ont versé une somme de CINQ CENTS francs ou de plus de MILLE francs.

Il peut aussi conférer le titre d'*Adhérents* aux personnes qui verseront une cotisation annuelle d'au moins dix francs.

Les Bienfaiteurs, les Donateurs et les Adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, dont il est parlé à l'article 16 ci-après, avec voix consultative seulement sur les questions touchant à l'organisation même de l'Union.

Bureau central.

ART. 6

L'Union est administrée par un *Bureau central*,

Le Bureau central se tient en relations régulières avec les Sociétés adhérentes pour leur venir en aide.

Il centralise les comptes rendus qui lui sont envoyés par les Sociétés-membres.

Il réunit les informations techniques, législatives et statistiques, relatives à l'œuvre de patronage, tant en France qu'à l'étranger, et les publie de préférence dans des revues existantes, notamment dans la *Revue pénitentiaire*, après entente avec leur direction.

Il fait aux Sociétés des communications et sollicite leurs études sur les questions intéressant le patronage en général.

ART. 7

Le Bureau central est composé de vingt-cinq membres élus pour cinq ans.

Indépendamment des représentants des sociétés de patronage, membres de l'Union, il peut comprendre, jusqu'à concurrence de cinq au plus, des membres choisis pour représenter les sociétés et les conseils adonnés à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires. Ces membres ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les vingt-cinq premiers membres seront nommés par la commission permanente instituée par le Congrès national de patronage de Paris dans sa séance du 26 mai 1893.

Le renouvellement du Bureau central a lieu tous les ans par cinquième. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau central pourvoit au remplace-

ment de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau central choisit dans son sein : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier. Ces membres sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Le Bureau central peut adjoindre au Secrétaire général un ou plusieurs Secrétaires et un Bibliothécaire-archiviste, pris en dehors du Bureau et ayant voix consultative.

Le Bureau central se réunit une fois par mois, sauf pendant les vacances, et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

ART. 8

Le Bureau central délègue ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires courantes, à un Comité composé de son bureau et de deux membres pris dans son sein.

ART. 9 (1)

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 10 (1)

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

ART. 11 (1)

Le Trésorier représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 12 (1)

Toutes les fonctions de l'Union sont gratuites.

(1) Cet article, emprunté au projet de statuts-modèles des Associations qui aspirent à la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, n'aura d'application légale qu'à partir du jour où cette reconnaissance sera obtenue.

Ressources.

ART. 13

Les ressources de l'Union se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;
- 3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4° Du produit des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Gouvernement ;
- 5° Enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 14

Sous réserve d'une provision dans les limites fixées du Règlement intérieur, les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives des chemins de fer garantis par l'État.

ART. 15

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;
- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable : ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Assemblée générale.

ART. 16

L'Assemblée générale des membres de l'Union se réunit au moins une fois chaque année à Paris ou dans une ville de province.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau central.

Son bureau est celui du Bureau central.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau central, sur la situation morale et financière de l'Union. Ces rapports sont adressés à tous les membres et au Ministre de l'Intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau central.

Toutes les Sociétés membres de l'Union ont le droit de participer à l'Assemblée générale par deux délégués dûment accrédités. Chacune d'elles a droit à autant de voix qu'elle a de membres présents.

Le vote peut se faire par correspondance.

Congrès

ART. 17

Indépendamment des Assemblées générales formées des délégués des Sociétés composant l'Union et des autres membres du Bureau central, des Congrès ouverts réunissent, à intervalles périodiques, les Sociétés et les personnes dévouées à l'œuvre du Patronage.

Le Bureau central fixe la date et le lieu de réunion du Congrès. Celui-ci est ensuite organisé par les soins d'un Comité local, institué dans la ville où il doit se tenir, et qui concerte avec le Bureau central le programme et le règlement des séances.

Le Congrès nomme son bureau.

Modification des Statuts.

ART. 18 (1)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau central ou sur celle de vingt-cinq membres, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Dissolution ou retrait d'autorisation.

ART. 19 (1)

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre,

(1) Statuts-types.

au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 20 (1)

En cas de dissolution, l'actif de l'Union est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 21

Il sera procédé de même en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'utilité publique.

ART. 22 (1)

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Le Président de la Commission permanente,

Ch. PETIT,

Conseiller à la Cour de cassation.

Le Secrétaire général,

Signé: **ALBERT RIVIÈRE,**

Secrétaire général de la Société générale des prisons.

II

Comité de défense.

Rapport sur l'année 1893.

La séance de rentrée a eu lieu le 6 décembre sous la présidence de M. Cresson qui a prononcé un discours auquel a répondu M. le bâtonnier Cartier. Après le rapport de M. Brueyre, trésorier,

(1) Statuts-types.

M. Guillot a présenté le rapport sur les travaux et l'action du Comité pendant l'année 1893.

Enfants arrêtés. — Le chiffre des arrestations, du 1^{er} novembre 1892 au 1^{er} novembre 1893, est sensiblement le même que pendant l'exercice précédent (*Bulletin*, 1892, p. 1189) : 2.038 au lieu de 2.117. Mais 146 enfants ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu ont été, dans l'année même, ramenés plusieurs fois à la Petite-Roquette, ce qui permet de craindre que bien d'autres, qui traînent dans la rue, auraient dû rejoindre au Dépôt ceux qui y sont entrés. Pourquoi n'y sont-ils pas allés? Défiance, injustifiée d'ailleurs, de la maison de correction ! (*Conf. Bulletin*, 1893, p. 601).

Mesures prises. — Les garçons mineurs de seize ans arrêtés sont au nombre de 1.766, d'après la statistique du Dépôt.

Ils se répartissent ainsi, quant à la suite donnée à leur arrestation :

995 envoyés à la grande instruction et transférés du Dépôt à la Petite-Roquette; nous dirons tout à l'heure ce qu'ils sont devenus.

15 traduits en flagrant délit.

756 mis en liberté sans enquête.

L'année dernière les non-lieux du petit parquet n'avaient été que de 681.

Les filles mineures de seize ans arrêtées sont au nombre de 272.

Elles se classent ainsi au même point de vue :

182 envoyées à la grande instruction.

90 mises en liberté sans enquête.

Disons maintenant quel a été le sort des 995 jeunes garçons envoyés à l'instruction. Ils se classent ainsi :

Condamnés à la prison	7
Envoyés en correction.....	216
— à l'Assistance ou confiés à des œuvres.	225
Remis à leurs parents	547
Total	995

Prenons maintenant les 182 filles envoyées à l'instruction et nous trouvons :

Condamnées à la prison	2
Envoyées en correction.....	46
Remises à leurs parents	81
Confiées à des œuvres (1).....	23
Remises à l'Assistance.....	30
Total	182

(1) Rappelons que les œuvres qui prêtent leur concours habituel à la justice sont pour les filles de moins de treize ans : l'œuvre de M^{me} la comtesse de Biron (asile des petites préservées) à Grenelle; pour les filles au-dessous de treize ans, l'œuvre de M^{mes} Auber et Lannelongue, à Argenteuil; l'œuvre de M^{me} de Witt, à Vaugirard, et enfin le Bon-Pasteur.

Je serais entraîné trop loin et, au lieu d'un simple compte rendu, je ferais une sorte de traité sur la répression des délits de l'enfance, si je développais ici toutes les considérations que ces chiffres peuvent suggérer.

Cependant il y en a quelques-uns, sur lesquels je dois rappeler vos réflexions, parce qu'ils s'appliquent davantage aux vœux que vous avez formulés.

Instruction. — L'année dernière, nous vous rappelions que la base principale des réformes qui vous semblent désirables, c'est l'application de la procédure d'instruction de droit commun à tout enfant arrêté; ce vœu vous l'avez souvent renouvelé, nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera inscrit dans le nouveau Code d'instruction criminelle, et nous ne serions pas surpris, bien que plus de dix années d'attente puissent nous rendre incrédules, que la nouvelle législation voie enfin ce projet aboutir (1).

Grâce à l'intérêt que M. le procureur de la République veut bien témoigner à la cause que vous servez, 1.177 enfants sur les 2.038, garçons et filles, arrêtés, ont passé par l'instruction.

Sans doute, nous applaudirions encore plus, si 14 enfants, au lieu de 4 l'année dernière, n'avaient été traduits en flagrant délit.

Il semble que cette procédure soit plus favorable à l'idée répressive qu'à l'idée de protection, car, sur ces 14 enfants, 13 ont été envoyés en correction, et 1 condamné à 15 jours de prison.

Quoiqu'il en soit, c'est déjà un grand succès d'avoir obtenu que l'emploi de la procédure sommaire soit devenu si rare; il ne faut pas se montrer trop exigeant au début, ne pas oublier que les juges d'instruction au tribunal de la Seine sont surchargés de travail, que dans les cabinets où les affaires d'enfants sont distribuées, il se rend à certaines époques plus de cent ordonnances par mois.

Courtes peines. — Le chiffre des condamnations à des courtes peines a été moindre que l'année dernière, 7 au lieu de 14.

Nous vous avions promis de vérifier ce que seraient devenus les 14 enfants condamnés l'année dernière à la prison; six ont été condamnés de nouveau une et plusieurs fois.

Je puis vous dire dès à présent que le résultat est encore plus mauvais en 1893; sur les 7 condamnés, il y en a déjà 5 de repris, 2 ont été condamnés trois fois, 2 une fois, et un autre, condamné en flagrant délit à quatre mois de prison le 8 août 1893, a été envoyé en correction le 6 novembre, parce qu'on s'est aperçu qu'il avait moins de seize ans.

Espérons que les tribunaux finiront par renoncer complètement à cette peine de la prison à l'égard des enfants dont elle fait si vite des récidivistes; en faisant déjà de cette peine une exception, encore trop grande, le tribunal de la Seine donne un exemple que la province, surtout dans le Nord, ne suit malheureusement pas toujours.

Mises en liberté. — J'appelle aussi votre attention sur le chiffre des

(1) Il en a été fait mention dans la déclaration ministérielle à l'ouverture de la session.

enfants qui n'ont été, ainsi que leurs parents, trop souvent indignes, l'objet d'aucune information sérieuse, ayant été tout de suite mis en liberté.

Cette année ce chiffre a été de 756, au lieu de 681 l'an passé; ces centaines de gavroches rendus à la liberté, du jour au lendemain, ne font-ils pas penser à ces bandes de moineaux pillards qui, chassés du champ qu'ils ravageaient, reviennent, après une courte envolée, s'y abattre de nouveau avec la même voracité; c'est là le fond permanent où s'entretiennent et se développent jusqu'à complet épanouissement les germes du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution.

Envoi en correction. — Le nombre des envois en correction a été de 216 au lieu de 221 l'année dernière, mais celui des filles, par contre, s'est élevé de 39 à 46.

Il est assez curieux de remarquer que les garçons se soumettent plus volontiers à la décision du tribunal; 65 seulement sur 216 ont fait appel, il n'y a eu que trois infirmations.

Les filles, au contraire, se sont montrées plus récalcitrantes; 20 ont interjeté appel sur 46, et se sont adressées à M. le bâtonnier pour obtenir des avocats d'office; on peut penser que le régime en commun de Saint-Lazare, où les petites têtes se montent les unes les autres, n'est pas étranger à ces protestations contre le jugement qui veut les protéger malgré elles.

Il y a deux jugements infirmés, et une des acquittées a été arrêtée de nouveau quelque temps après.

Placement hospitalier. — C'est manifestement au système d'enquête que vous préconisez, et qui implique un plus grand discernement dans l'application des mesures tutélaires et répressives, qu'il faut attribuer, d'une part, le placement hospitalier plus fréquent des enfants; il y a trois ans, le nombre en était de 8, il s'est élevé l'année dernière à 245 et cette année à 262; mais en même temps c'est aussi à ce système que l'on doit une plus grande fermeté dans la répression.

Soyez-en convaincus, ce n'est pas dans cette enceinte que les intérêts de la société seront compromis par une sentimentalité inopportune et aveugle. Nous souhaitons seulement, parce que cela est juste et humain et que les droits de la justice et de l'humanité sont au-dessus de tout, qu'on distingue les enfants qu'il faut assister et préserver de ceux qu'il faut corriger par des mesures plus énergiques.

Mais ici il faut s'expliquer, pour que vos intentions ne soient pas méconnues; il ne faudrait pas représenter comme une impitoyable sévérité, ce qui n'est, de votre part, qu'une sage prévoyance.

Ceux qui voudront bien suivre le développement de vos doctrines, et ne pas les isoler les unes des autres, verront que vos vœux ne seront entièrement réalisés que lorsque la Maison de correction n'éveillera plus que des idées de préservation, d'éducation, de tutelle, au besoin répressive, mais toujours empreinte de cet esprit paternel, qui doit passer de la famille à l'Etat, lorsque la justice le charge d'élever l'enfant et de l'empêcher de devenir un malhonnête homme.

Tout ce qui avilit l'enfant et tend à le déclasser de ce qui est honnête, est un obstacle de plus à sa réhabilitation future; il faut lui évi-

ter jusqu'au costume qui le déshonore à ses propres yeux, et cette année l'administration a fait une chose très sage en donnant aux jeunes prévenus de la Petite-Roquette un autre vêtement que celui des condamnés.

L'éducation correctionnelle doit être la protection, le patronage...

Placements individuels. — ... L'Administration use sans cesse, et plus que jamais, de cette loi de 1850 si humaine et si libérale; si bien que beaucoup d'enfants sont confiés à des patronages peu de temps après le jugement les envoyant en correction et sans même avoir passé par la colonie pénitentiaire.

On ne saurait citer un seul enfant qui, ayant paru digne d'intérêt ou donné des gages de repentir, n'ait été ou mis en liberté conditionnelle si une tutelle utile s'offrait pour lui au dehors, ou n'ait été aidé par exemple par cette admirable Société de patronage des engagés militaires dont votre collègue, M. le conseiller Félix Voisin, est le président si dévoué, à contracter un engagement; il serait plus facile d'en nommer qui ont été l'objet d'une indulgence dont ils n'étaient pas encore dignes; ces jours-ci on pouvait en juger en voyant à la Cour d'assises une enfant de seize ans, qui, mise en correction pour vagabondage et confiée presque aussitôt à une maison de patronage, s'empresait d'aller trouver « son petit souteneur », comme elle l'appelait, dont la photographie ne l'avait jamais quittée ni à Saint-Lazare, ni à Nanterre, ni à l'asile, et le tuait d'un coup de couteau dans un accès de jalousie.

D'ailleurs, si, en différentes circonstances, vous avez par vos votes affirmé la nécessité du régime de la correction, vous avez non moins recommandé le régime de l'assistance dans les cas où l'enfant n'est pas vicieux au même degré.

Asile temporaire. — Nous avons dit tout à l'heure que sur les 2.038 enfants traduits devant le juge d'instruction, 255 avaient quitté la Petite-Roquette ou Saint-Lazare pour l'hospice de la rue Denfert-Rochereau.

L'année dernière déjà l'asile temporaire que le Conseil général de la Seine avait mis si généreusement à la disposition de la justice, avait fonctionné en fait (*Bulletin*, 1893, p. 209 et 627); mais c'est seulement à partir du 22 décembre 1892 que l'avis officiel de son ouverture et de son installation définitive a été donné par le Directeur de l'assistance, M. Peyron; vous auriez désiré qu'à cette époque les conditions de ce nouveau service fussent bien précisées et que des formules spéciales de proposition d'admission fussent remises aux magistrats instructeurs afin d'éviter tout malentendu sur les limites que l'assistance entendait fixer à son utile intervention.

Cette réglementation serait d'autant plus nécessaire que cette année encore la direction de l'hospice, qui apporte une si parfaite obligeance dans ses relations avec la justice, estime que les services qu'elle lui rend dépassent souvent la mesure de son action et craint de se voir envahie par un trop grand nombre de sujets indisciplinés et pervers.

Considérer l'hospice où les enfants sont en commun, où les moyens de correction n'existent pas, comme pouvant remplacer la Petite-Ro-

quette et ses cellules pour tous les enfants sans distinction, les y envoyer sans s'être fait encore une opinion éclairée sur leur moralité, leurs instincts, leurs antécédents et leur famille, ce serait apporter le trouble dans les services et nuire aux enfants eux-mêmes.

... Votre comité n'a souhaité qu'une chose, obtenir la création d'un asile temporaire où les magistrats eussent la possibilité, pendant la durée de l'instruction, de mettre en observation, dans des conditions plus douces qu'à la prison, les enfants particulièrement dignes d'intérêt et susceptibles d'être, après ordonnance de non-lieu, admis à titre définitif au service des moralement abandonnés ou placés dans quelque œuvre de bienfaisance.

L'Administration nous paraît agir avec beaucoup de prudence en demandant à la justice tout à la fois de lui fournir des renseignements aussi complets que possible sur l'enfant dont l'admission provisoire est sollicitée et de ne rendre l'ordonnance de non-lieu qu'après que l'Assistance aura statué sur l'admission définitive; aussi l'asile temporaire ne peut-il être utilisé que pour les enfants traduits devant un juge d'instruction; lui seul peut, à la différence des magistrats du petit Parquet, obligés de régler la procédure sur l'heure même, conserver le dossier aussi longtemps qu'il est nécessaire, et ensuite renvoyer l'enfant devant le tribunal si l'Assistance le juge trop vicieux pour le maintenir dans ses services.

Sur les 225 enfants envoyés à l'hospice, 17 ont été rendus à la justice et 27 aux parents, parce que le juge s'était déjà dessaisi; ces enfants, auxquels il convient d'ajouter les évadés, étaient rebelles à toute action; ils portaient le désordre dans la maison, quelques-uns parmi les plus grands s'étaient même livrés à des voies de fait sur leurs surveillants; leur place était à la Petite-Roquette, et l'Assistance a dû s'en débarrasser; il fallait qu'ils fussent terriblement pervertis, car le rapport annuel sur les moralement abandonnés constate que la commission a été jusqu'à admettre des enfants ayant déjà subi des condamnations ou plusieurs fois arrêtés; il est vrai que l'auteur du rapport fait une réserve que je comprends, en disant: « il sera intéressant l'année prochaine de savoir ce qu'ils sont devenus et comment ils se conduisent. » Il est à craindre que l'Assistance ne trouve dans leur conduite une raison de plus de se montrer prudente dans ses admissions.

Le rapporteur signale la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine dont nous parlons au paragraphe suivant, et il passe en revue tous les travaux de l'année précédente: discussion des rapports de MM. Passez et Flandin, rapport de M. Rollet à propos duquel il rappelle le vœu précédemment émis « que toutes les fois qu'une mineure de seize ans est arrêtée pour prostitution, le procès-verbal d'arrestation soit transmis à l'autorité judiciaire ».

L'année dernière, la préfecture de police et le parquet ont bien voulu prendre ce vœu en considération; la plupart des 46 jeunes filles envoyées en correction appartenaient à cette catégorie.

Depuis trois mois, un revirement semble se manifester; il appelle

votre attention; la ferme vigilance de la préfecture de Police pour assainir la rue a redoublé à la grande satisfaction du public; et cependant le nombre des mineures traduites en justice, pour vagabondage, s'est abaissé tout à coup d'une façon extraordinaire; l'année dernière, à cette époque, il y avait à Saint-Lazare 35 jeunes prévenues; aujourd'hui, il y en a 2.

Où les autres ont-elles passé? Le fléau de ce vagabondage immoral, comme on l'a justement appelé, n'a pourtant pas diminué; nous allons découvrir les absentes parmi les filles, dites insoumises, conservées par le service des mœurs.

En 1892, à cette même date, le quartier des mineures insoumises comptait 128 jeunes filles, soit 122 malades et 6 non malades, ce sont celles que dans le langage de Saint-Lazare on appelle les Duval et qui viennent d'être transférées à Nanterre. Aujourd'hui on en compte 253, divisées en 229 malades et 24 non malades; soit 125 de plus qu'en 1892.

Aux mois d'octobre et de novembre derniers 40 filles mineures de seize ans insoumises ont été arrêtées; 11 ont été déférées au petit parquet, 2 seulement sont venues jusqu'à l'instruction.

Vous le voyez, ce qui a diminué ce n'est pas le nombre des jeunes filles arrêtées pour ce genre de vagabondage, il a augmenté considérablement; c'est le nombre de celles que la justice pourrait efficacement protéger, dès l'instant que le moindre grain de vagabondage se mêle à leur inconduite, si la jurisprudence suivie depuis l'arrêt de la Cour du 10 mars dernier n'avait pas subi un certain ralentissement.

Nous aurons, dans une de nos prochaines séances, à revenir sur cette question et à rappeler aux autorités compétentes le souvenir de nos vœux (1).

Le rapporteur parle ensuite du rapport de M. Albert Rivière, de la communication de M. Bérenger, des rapports de MM. Lefuel et Puibaraud. Puis, revenant sur le rapport de M. Ferdinand Dreyfus en 1892, il se reporte aux mesures prises ou à prendre pour soustraire les enfants à la promiscuité du Dépôt et assainir les horribles cellules de la Souricière.

Nous demandions pour les petites filles, isolées seulement pendant la nuit dans des espèces de loges grillées et réunies dans le jour, prévenues et condamnées ensemble, l'établissement, facile à installer à peu de frais, d'un petit quartier cellulaire, bien complet et bien aménagé dans un coin des vastes locaux aujourd'hui presque déserts du bâtiment sud de Saint-Lazare.

(1) La loi anglaise (Act du 2 août 1880) dispose que toute mineure logeant, vivant ou résidant avec des prostituées notoires, soit placée pour ce fait sous le régime des écoles industrielles. M. Th. Roussel, dans son beau projet de loi sur la protection des enfants délaissés proposait d'assimiler ces mineures aux enfants délaissés et de les confier à l'Assistance. — V. aussi le rapport de M. Emile Richard au conseil municipal, 1890.

Sans doute, si le projet de les transférer dans les cellules de Nanterre se réalisait, on supprimerait les inconvénients du régime en commun, dont la sollicitude éclairée du directeur de Saint-Lazare s'efforce d'atténuer les dangers; mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que ces enfants sont des prévenues et qu'il pourrait y avoir un sérieux dommage pour elles à être éloignées de leur défenseur, ainsi que des membres des œuvres de patronage, qui s'en occupent si fructueusement pendant la durée de l'instruction, souvent prolongée par les efforts que font les magistrats pour leur assurer, avec le concours de ces œuvres, un placement avantageux (1).

Nous souhaitons que les garçons mineurs de seize ans pussent être au dépôt dans des chambres individuelles comme cela a déjà été obtenu pour les filles délinquantes; nous aurons à revenir sur ce vœu; neuf cellules d'isolement de nuit ont bien été mises à la disposition du directeur du Dépôt, deux ont dû être prises pour un autre service; il ne reste donc en réalité que sept cellules et comme le nombre des enfants est bien souvent supérieur à ce nombre (ces jours-ci on en comptait 25), il faut en faire coucher plusieurs dans la même cellule, ce qui est assurément bien plus mauvais que le dortoir franchement commun.

Dans le jour la communauté subsiste encore.

Nous demandons que les cellules de la Souricière reçussent de l'air et du jour de façon que l'enfant, pendant toute la journée qu'il y passe, semblable à un animal dans son trou, pût y respirer et s'y occuper par quelques lectures que nous avons mises à sa disposition, mais dont il ne peut profiter à cause de l'obscurité.

L'architecte du palais de justice, M. Daumet, a eu, à votre instigation, l'heureuse idée de remplacer les portes garnies d'une forte armature et de trente-six carreaux opaques par un simple grillage, à mailles très espacées, dans sept cellules; mais le nombre en est insuffisant; il en faudrait une douzaine; tout le monde se trouve bien de cet essai, les enfants d'abord, et aussi les gardiens, qui peuvent mieux les surveiller.

Nous demandons que les inscriptions ignobles sur l'enduit blanc et lisse des murs de la cellule, où l'on voit apparaître les pensées qui assaillent ces enfants pendant leurs heures d'oisiveté, fussent effacées, et rendues impossibles.

Nous ne savons si elles ont été partout effacées, comme il avait été affirmé dans la séance du Conseil général de la Seine du 25 mars dernier; en tout cas elles ont reparu, et si vous en aviez quelque curiosité vous pourriez lire comme spécimen cet inscription que traçait hier la main d'un enfant :

« A bas les fliques! Mort aux bourgeois! Amis, vengez-moi; si je suis condamné, je me vengerai. » Mais aussi vous y verriez cette

(1) Il est regrettable que sous le prétexte de remplacer un jour à grands frais la vieille maison de Saint-Lazare, dont les inconvénients ont été singulièrement exagérés, par une prison d'aspect plus moderne, on n'y fasse pas, dans le quartier des enfants, de petits travaux d'où résulteraient de grandes améliorations. *Conf. Bulletin*, 1893, p. 1192.

autre inscription, plus consolante, et où il y a comme un sentiment de reconnaissance: « Agé de quinze ans, — inculpé de vagabondage, — il va à l'Assistance et sera placé. — Vive le 2 septembre 1893. »

Vous aviez émis le vœu (1) que les enfants envoyés à l'Assistance n'y fussent plus conduits dans la voiture cellulaire des prisonniers, dite panier à salade; une voiture très convenable, sans aucunsigne qui attire les regards, est depuis quelques mois, après divers essais, affectée définitivement à cet usage, grâce à l'appui que M. le Secrétaire général de la préfecture de Police a bien voulu prêter à la réalisation de ces diverses améliorations.

Vous vous souvenez qu'il y a peu de temps encore, ce qu'il y avait de plus choquant dans la prosmicuité du Dépôt, c'était d'y voir de tout petits enfants à côté des grands, et de simples abandonnés à côté des délinquants.

Depuis le mois de juin dernier, on a annexé au Dépôt un petit quartier à l'usage des enfants abandonnés, égarés ou assistés. Il est établi dans une partie des anciens bureaux du service de sûreté, entre la permanence et l'infirmerie du Dépôt: il comprend un rez-de-chaussée, deux grandes pièces où ont été installés le réfectoire et le dortoir des petits garçons, et, au premier étage, deux autres pièces, pour les petites filles; il a une entrée spéciale; une petite cour a été ménagée par devant. Il reçoit en moyenne une soixantaine d'enfants par mois. L'organisation de ce petit asile n'est peut-être pas absolument parfaite: ainsi il est fâcheux que certaines fenêtres de l'infirmerie spéciale des aliénés ouvrent si directement sur la cour, que les enfants, surtout l'été, peuvent voir, entendre les gestes et les cris des fous; mais cet asile provisoire constitue une amélioration dont il faut être reconnaissant.

Toutefois, il ne sert qu'aux abandonnés et égarés, sans distinction d'âge: c'est le vestibule de l'Assistance publique; les enfants, quelque jeunes qu'ils soient, si le procès-verbal de leur arrestation mentionne un délit quelconque, tel que le vagabondage, la mendicité, n'y sont pas admis et restent toujours au Dépôt; nous ignorons si les Chambres seront d'accord avec la Commission du Code pénal, qui vient de proposer d'exonérer de toutes poursuites pénales l'enfant de moins de dix ans, et de laisser au juge civil le soin d'ordonner à son égard les mesures que l'intérêt social peut exiger; mais en attendant, on est attristé en voyant au Dépôt des délinquants en bas âge, et, cette année, il en est parti de là pour la Petite-Roquette 3 de sept ans, 40 de huit, 14 de neuf et 46 de dix...

Enfin, après avoir rappelé le grand mouvement provoqué par notre Congrès national de patronage et les résolutions votées par lui, il s'exprime ainsi:

Parmi les vœux que le Congrès a émis, il en est un qui répondait à merveille à un mouvement que votre Comité avait déjà vu se manifester, je veux vous parler du groupement des œuvres de patronage;

(1) *Conf. Bulletin*, 1892, p. 647 et suiv.

tâchons à notre tour de susciter et de grouper les Comités de défense. Si l'Association est bien faite pour fortifier l'action des patronages, elle peut aussi apporter une vie plus active dans des Comités d'étude comme le vôtre; vous serez saisis d'une proposition de M. Lefuel, tendant à admettre des membres correspondants; déjà la Belgique échange avec nous ses travaux; à Besançon, des magistrats s'occupent de suivre votre exemple, et à Marseille, depuis un an, fonctionne, avec le concours de la magistrature et du barreau, un Comité d'études semblable au vôtre et qui a déjà produit d'intéressants travaux.

Après la lecture de ce rapport, le Comité s'est ajourné au 3 janvier pour discuter une proposition relative aux mesures à prendre pour propager en province l'idée des Comités de défense, et pour entendre la lecture du rapport de M. Puibaraud sur la question XXV du programme d'études, relative aux établissements de divers degrés à l'usage des mineurs.

Nous rendrons compte de cette séance et donnerons une analyse de ce rapport dans notre prochain *Bulletin*.

III

Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Application de la loi du 24 juillet 1889.

A plusieurs reprises, à la *Société générale des prisons* (1) et au *Comité de défense des enfants traduits en justice*, nous avons émis cette opinion que les tribunaux de répression étaient, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1889, compétents pour déclarer déchus de l'exercice de la puissance paternelle les père et mère jugés indignes de l'exercer, pour prononcer cette déchéance et pour confier à l'Assistance publique la garde et l'éducation des pupilles.

Nous disions que les juges correctionnels aussi bien que les juges civils, appelés, les uns et les autres, à changer périodiquement de services selon les nécessités du roulement, étaient professionnellement aptes à juger ces questions, et qu'ils étaient, de par l'article 9 de la loi du 24 juillet 1889, investis d'une compétence absolue. Nous ajoutions que tous les tribunaux des autres ressorts l'avaient ainsi compris, et nous nous demandions pour

(1) V. *Bulletin*, 1891, p. 345.

quels motifs, seul, le tribunal de la Seine se refusait à adopter une jurisprudence à la fois conforme au texte de la loi et à son esprit.

Une circulaire toute récente due à l'initiative de M. le procureur de la République vient de combler cette lacune : nous pensons accomplir une œuvre utile en la faisant connaître aux lecteurs de la *Revue*; la voici :

Paris, le 23 novembre 1893.

« Messieurs,

« L'article 9, § 2, de la loi du 24 juillet 1889, permet aux tribunaux correctionnels de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les individus qu'ils condamnent en vertu des textes spécifiés aux articles 1 et 2 de ladite loi; cet article ajoute que les tribunaux de répression statueront dans les conditions établies par la même loi. Le même article, dans le paragraphe suivant, dispose que le tribunal qui prononce la déchéance statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître. Or, je suis avisé par l'Administration publique qu'un certain nombre de jugements correctionnels se sont bornés à prononcer la déchéance, et se sont abstenus de statuer sur les conséquences de cette déchéance, tant au point de vue des droits de la mère qu'à celui de l'organisation de la tutelle.

« J'estime qu'il y aurait intérêt à ce que le tribunal saisi de l'ensemble de l'affaire rendît, lorsque la chose est possible, une décision complète et de nature à éviter la nécessité, qui s'impose dans le cas contraire, d'une nouvelle instance devant la *Chambre du conseil*.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, le cas échéant, inviter le tribunal à décider si la puissance paternelle sera ou non attribuée à la mère lorsqu'elle n'est pas précédée ou déchue, et, dans le cas où elle ne lui serait pas dévolue, à décider, conformément aux articles 10 et 11 de la même loi, si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun ou confiée à l'Assistance publique.

« Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le procureur de la République,
« ROULIER. »

A Paris, où le nombre des affaires est tel que chaque service se trouve surchargé, il importe au plus haut degré, de ne pas multiplier les procédures inutiles lorsque le résultat cherché peut être

atteint plus rapidement et sans que les intérêts des justiciables et du Trésor aient, en aucune façon, à en souffrir.

A l'avenir, donc, lorsque le tribunal correctionnel aura, par l'ensemble des faits délictueux qui lui sont déférés, constaté l'indignité des père et mère ou de l'un d'eux, sous le rapport de l'exercice de la puissance paternelle, et le danger moral pour les enfants mineurs d'être soumis à une pareille éducation, les juges, séance tenante, sur les conclusions du ministère public, et après avoir assuré aux prévenus le droit de se défendre, statueront sur l'opportunité de la déchéance et prononceront desuite, s'il y a lieu, la déchéance des père et mère, ou de l'un d'eux, jugés indignes de conserver l'exercice de la puissance paternelle. Par la même sentence le tribunal décidera que les enfants seront envoyés à l'Assistance publique qui deviendra immédiatement et légalement saisie de l'exercice de la puissance paternelle. Grâce à cette décision, elle ne sera plus, comme par le passé, obligée de constituer avoué pour introduire devant la Chambre du conseil une instance en déchéance toujours longue et onéreuse.

Nul doute que cette circulaire ne soit favorablement accueillie, car elle constitue, pour le département de la Seine, un progrès réel dans l'application pratique de la loi si intéressante de 1889 sur la protection de l'enfance moralement abandonnée.

P. FLANDIN.

IV

Le patronage dans le Nord.

Les institutions de patronage qui existent dans le Nord sont très peu nombreuses (*Bulletin*, 1893, p. 682). Le pays est cependant riche et peuplé, il semblerait au premier abord que les concours de bonne volonté n'y devraient pas faire défaut. Aussi n'est-ce peut-être pas tant l'indifférence des habitants que diverses raisons spéciales qui ont empêché jusqu'à ce jour le développement des œuvres en faveur des libérés. Il y a beaucoup d'ouvriers dans cette région qui trouvent difficilement du travail et cette concurrence rend très difficile le placement de ceux qui ont été une fois condamnés. En outre, les œuvres charitables privées sont en grand nombre et les industriels consacrent leurs efforts au

développement de celles-ci. Il existe cependant à Lille, à côté de la Solitude de Saint-Joseph (refuge pour les jeunes filles) et de trois établissements du Bon-Pasteur (dont deux sont à Loos et à Marcq-en-Barœul), un Comité de patronage des jeunes libérés depuis 1867 environ; dans un des derniers rapports qui lui ont été soumis on constatait que 96 jeunes gens avaient été secourus et que la plupart d'entre eux gagnaient honnêtement leur vie. La mort de MM. Scrive et Correaux a momentanément désorganisé son action si utile. Mais un de nos collègues les plus dévoués s'occupe de réunir de nouveaux membres et de reconstituer un Comité de protection de l'enfance. Nul doute qu'il réussisse.

Malheureusement, la prison de Lille ne remplit pas les conditions les plus essentielles pour rendre efficace l'action du Comité : les détenus sont au point de vue physique, et, par suite, au point de vue moral, fort mal traités. Près de six cents détenus ont été, à un moment, enfermés dans un établissement construit il y a cinquante ans pour en contenir deux cent cinquante (1). Les réfectoires ont été transformés en ateliers et les ateliers en dortoirs; l'aspect de ceux-ci est impossible à décrire : beaucoup ne peuvent contenir de lits et les détenus y couchent sur des paillasses juxtaposées sur le sol et sur toute la surface de la pièce, sans qu'il y ait entre elles aucun intervalle. Dans ces conditions, la surveillance est impossible, le gardien ne pouvant circuler entre les dormeurs. Dans l'un de ces dortoirs chaque individu n'a pas 6 mètres cubes d'air respirable. Un atelier de chaussures contenant 79 détenus n'a pas 80 mètres de superficie. Une prompt réforme s'impose dans cette prison, comme dans celle de Douai. D'ailleurs, le Conseil général, le 26 août, a approuvé le rapport de M. Ronnelle (*Bulletin*, 1893, p. 1010) concluant à la construction de deux prisons, l'une au fort de Scarpe (Douai), l'autre aux environs de Lille, sous les réserves précédemment indiquées, et a prié le préfet de commencer les négociations avec l'État, pour lui soumettre un projet définitif, avec plans et devis, à la prochaine session. L'architecte départemental a été en même temps chargé de préparer ces plans et devis, qui, d'après un devis estimatif, devront entraîner une dépense de 2.800 francs par cellule au maximum (A Béthune la cellule, tout compris, sauf le terrain,

(1) L'encombrement était tel que, soit de Lille, soit de Douai, on dut transférer plus de 200 détenus dans la maison centrale de Loos, où il n'y a qu'un petit nombre de cellules!

n'a coûté que 2.900 francs; à Louvain 2.670, à Anvers 2.926, à Bruges 2.895).

La Commission de surveillance de la prison de Douai a fondé en 1880 un comité de patronage. Depuis, il n'a cessé de fonctionner et les résultats ont été des plus heureux. Les réunions ont lieu à la maison d'arrêt une fois par mois; un des membres est désigné à tour de rôle pour remplir les fonctions de commissaire de service pendant le mois qui suit chaque réunion; il reçoit les demandes des détenus qui désirent être placés sous la direction du patronage et les demandes de vêtements ou de secours en numéraire; des renseignements sont pris sur la conduite des intéressés pendant leur détention et sur leurs antécédents judiciaires. Dans le cours de ses visites hebdomadaires le commissaire questionne les détenus sur leur situation de famille, sur la faute qui les a conduits en prison et les exhorte à se mettre à travailler dès leur libération; un état des détenus qui doivent prochainement sortir de la prison lui est remis. Le nombre moyen des libérés est de 40 par mois; beaucoup ont leur domicile dans le ressort de la Cour et rentrent chez eux; les autres, en attendant qu'ils soient placés, reçoivent des bons sur la présentation desquels ils sont nourris et logés chez des hôteliers choisis par l'œuvre. Depuis 1882, 197 hommes et 52 femmes ont été placés, non sans de grandes difficultés, par les soins du Comité.

A Avesnes, des secours en argent sont distribués aux jeunes libérés par un comité fondé en 1881; c'est après la libération, sur les renseignements fournis par les maires des communes où résident les jeunes gens et sur la proposition du sous-préfet, qu'ils sont distribués; mais aucune tentative n'a été faite pour agir d'une façon plus effective sur le sort des libérés.

De même, à Dunkerque, le sous-comité qui dépend du comité de Lille ne s'occupe que des jeunes libérés et non des adultes; son action s'exerce pendant les trois années qui suivent la sortie de prison; elle consiste à pourvoir au placement des protégés dans des domaines ruraux ou dans des fabriques.

A Valenciennes, un comité de patronage a été institué en 1881; mais aujourd'hui on peut dire qu'il a disparu: de l'ancien comité un seul membre subsiste, le trésorier; le comité a pensé que les ressources mises à sa disposition n'étaient pas assez considérables et il a cessé de s'occuper des libérés; on ne secourt plus personne. Depuis plusieurs années le seul trésorier remplit exactement ses fonctions qui consistent à toucher les subventions accordées à ce

comité qui n'existe plus et les placer en rente 3 p. 100 sur l'État; détenteur intègre du capital il a actuellement entre les mains un titre qui rapporte 236 francs de rente; M. le sous-préfet trouve cette situation excellente et a écrit au procureur de la République de Valenciennes que « la situation actuelle pouvait être maintenue sans inconvénient tant que le trésorier actuel continuerait son concours ». Il faut espérer que, lors de la retraite du trésorier actuel, M. le sous-préfet trouvera encore quelqu'un pour encaisser régulièrement les sommes allouées au comité et pour faire d'heureux placements; tout continuera à être pour le mieux dans la meilleure des sous-préfectures. Malgré cette assurance, nous croyons que la manière de procéder du comité de Valenciennes pourrait bien ne pas être appréciée de l'Administration centrale et nous voulons espérer que le Procureur général près la Cour de Douai, qui a été mis au courant de la situation, aura appelé l'attention du Ministère sur l'étrange façon dont M. le sous-préfet de Valenciennes comprend le patronage des libérés.

M. VINGTAIN.

ÉTRANGER

I

Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein (1).

A l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation, cette Société vient de publier un intéressant historique de son développement, dû à la plume de son président. Après avoir été l'un des 25 membres fondateurs, M. le Dr Ponsick était bientôt appelé à la présidence, et il a, plus que tout autre, travaillé au développement de la Société dont il parle.

Après les événements de 1866, la Prusse s'efforça de propager dans ses nouvelles provinces le mouvement qui s'était développé dans les provinces rhénanes sous l'influence de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, fondée dès 1826 par le célèbre pasteur Théodor Fliedner, de Kaiserswerth. En 1868, on constitua à Wiesbaden une Société centrale pour la province de Hesse-

(1) Cf. *Bulletin*, 1892, p. 1.200-1891, p. 66 et 483, 1890 p. 106-1889, p. 647-1885, p. 656.

Nassau, et la Société de Francfort fut créée le 9 novembre 1868 comme filiale de cette Société centrale. Mais celle-ci disparut dès 1869 et la Société de Francfort devint autonome.

Elle n'eut point à le regretter. Au lieu des 25 membres fondateurs elle en compte aujourd'hui 867. Son budget en recettes et dépenses s'est élevé de 3.500 à 10.000 Marks, et elle possède un capital de 21.000 Marks, constitué par les dons et legs de personnes charitables.

Son activité s'est manifestée sous quatre formes principales :

1° Moralisation des détenus, soit par des visites répétées, soit en leur procurant de bonnes lectures et des leçons. C'est à l'instigation de la société que des instituteurs ont été appelés à donner ces leçons autrefois confiées à de simples gardiens ;

2° En assistant le libéré pour lui procurer du travail, lui fournir un abri temporaire, lui donner des vêtements décentes ou des outils, lui payer au besoin un loyer d'avance ou les frais de rapatriement ;

3° En le patronnant ensuite pendant les premiers mois de vie libre et en administrant son pécule ;

4° En donnant des secours aux familles des détenus privées de moyens d'existence par l'incarcération de leur chef.

Pour remplir sa mission, la Société a entretenu des relations avec les différentes associations charitables si nombreuses à Francfort. Des conférences communes ont déterminé l'action de chaque œuvre et le concours mutuel qu'elles pouvaient se prêter. La Société de patronage a trouvé assistance pour ses enfants près du Comité Pestalozzi, qui recueille et élève les enfants en danger moral, pour ses libérées près de l'Association Sainte-Madeleine, qui a un asile pour les filles tombées, pour ses libérés adultes près des diverses colonies ouvrières et stations de secours en nature ; elle a aussi donné son concours aux diverses Liges pour le relèvement de la moralité, pour la répression de l'alcoolisme, pour la diffusion des bons livres, qui arrivent indirectement à restreindre la criminalité.

Enfin, elle a stimulé le zèle de ses adhérents et provoqué les sympathies nouvelles par de nombreuses réunions : en dehors des assemblées générales, toujours un peu officielles, le Comité-directeur a institué ce qu'il appelle des « soirées amicales », d'un caractère plus libre, où un orateur traite un sujet qui touche au patronage et provoque ensuite les explications et les discussions contradictoires. Le Président de la Société, les directeurs et les

aumôniers des établissements pénitentiaires voisins, en sont les orateurs habituels ; quelquefois un orateur étranger y a pris la parole. J'ai retrouvé dans les procès-verbaux les noms de Gustave Werner, le philanthrope de Reutlingen, du Dr Krohne, directeur de la prison de Cassel et aujourd'hui directeur de l'Administration pénitentiaire à Berlin, de M. Fœhring, président du tribunal de Hambourg, et de M. Fuchs, président du Comité central des Sociétés badoises de patronage, dont les lecteurs du *Bulletin* n'ont pas oublié les importantes communications (1).

Les sujets traités présentent une grande variété. Le développement de la Société, ses *desiderata* pour l'avenir, fournissent naturellement les thèmes les plus habituels. On aborde souvent aussi les modifications législatives proposées ou votées récemment, en ce qui concerne la responsabilité des mineurs, l'éducation correctionnelle, la libération conditionnelle. D'autres orateurs examinent le côté économique des questions pénitentiaires (influence de la main-d'œuvre pénale sur les salaires), tandis que quelques-uns ne craignent pas de s'élever jusqu'à la philosophie du droit pénal en parlant de *la Peine et l'Humanité*, ou des relations entre *l'augmentation de la criminalité et l'exécution des peines*.

La Société ne se borne pas à ces exposés théoriques. Elle agit auprès des pouvoirs publics et des associations particulières pour obtenir la modification de tout état de choses qui lui paraît défectueux. C'est ainsi que, souvent au prix de longues années d'efforts, elle est arrivée à ce que les prévenus fussent transportés au tribunal en voiture, au lieu de traverser la ville à pied. Elle a obtenu du Syndicat de la presse que les noms des prévenus ne fussent jamais cités avant leur condamnation, et qu'on s'abstint de mentionner les noms des témoins. Enfin, la Direction de police, qui se refuse encore à laisser pénétrer les livres dans sa prison particulière, a consenti à donner à ses libérés le petit secours de 50 Pfennigs octroyé déjà par la Maison d'arrêt. En ce moment, la Société réclame l'attribution d'une indemnité au prévenu acquitté.

On voit, par ces rapides indications, combien est étendu le domaine qu'embrassent les travaux de la Société. Son activité a encore augmenté depuis l'ouverture en 1888 de la grande prison cellulaire de Preungesheim, aux environs de Francfort. Au moment où nous cherchons à développer dans notre pays les institu-

(1) V. *Bulletin*, 1888, p. 921 : *Coup d'œil sur le patronage en Allemagne* par le Dr Fœhring ; 1889, p. 687 : *Le patronage des libérés pendant ces cent dernières années*, par M. Fuchs.

tions de patronage, il m'a semblé bon d'insister un peu plus longuement que d'habitude sur l'histoire d'une Société étrangère qui a su prendre une place des plus honorables parmi les œuvres similaires.

L. R.

II

L'Institut de correction paternelle à Pise.

On sait que l'Administration italienne consacre aux jeunes détenus deux sortes d'établissements : les *Case di correzione*, ou Maisons de correction, pour les mineurs condamnés, et les *Riformatori*, ou Maisons de réforme, destinées aux mineurs ayant agi sans discernement, aux jeunes vagabonds et aux enfants placés en correction paternelle (1).

La *Rivista penale* nous donne, dans sa livraison de juin 1893, d'intéressants détails sur l'Institut de correction paternelle de Pise, spécialement consacré à cette dernière catégorie. Cet établissement est situé à l'est de la ville, dans les vastes bâtiments de l'antique monastère de Saint-Sylvestre, fondé en 1118. Cette maison de réforme a commencé à fonctionner en 1881 ; mais le règlement a été complètement modifié depuis le 25 octobre 1891, sous l'influence du nouveau Directeur, M. Giustino de Sanctis. Bien qu'il eût à diriger 232 enfants, ayant pour la plupart de fort mauvais antécédents, il n'a pas craint de bouleverser les traditions en adoucissant singulièrement le régime disciplinaire. Au lieu de 3.617 punitions infligées en 1891, on s'est borné en 1892 à 1.222, et, malgré cette diminution des deux tiers, l'ordre a été maintenu dans la maison d'une façon plus efficace. Les enfants reçoivent l'instruction primaire, conformément aux programmes du Gouvernement, l'instruction morale et religieuse, et l'instruction militaire. La musique et le dessin sont des récompenses pour ceux qui se conduisent bien et montrent des dispositions naturelles. Enfin, tous apprennent un métier ou sont employés aux travaux agricoles qui sont une source de produits importants pour la maison.

Le Directeur a soin de se tenir au courant de la conduite ultérieure de ses libérés ; il assure que le système qu'il emploie prépare le reclassement d'une manière bien plus efficace que celui de

(1) V. Système pénitentiaire italien, par M. G. Dubois. (*Bulletin*, 1893, p. 251.)

ses prédécesseurs. Il sera intéressant de suivre le résultat de ses enquêtes pendant quelques années.

L. R.

III

Le navire-école *Redenzione*.

Un professeur de Gênes, M. Nicolo Garavanta, a eu l'idée de transformer en marins un certain nombre de jeunes prévenus âgés de moins de seize ans (1). Il a fait, il y a huit ans déjà, l'acquisition d'un vieux navire sur lequel il a commencé l'œuvre à laquelle il s'est consacré tout entier.

Il divise ses élèves en deux sections : l'une, la plus nombreuse, prépare des mousses pour la marine marchande, l'autre, des élèves pour l'école de torpilleurs installée à la Spezzia sur le *Conte Verde*. Tous les élèves apprennent en commun la langue italienne, la géographie, la natation, la manœuvre de l'aviron, le maniement d'armes, la musique. Ils reçoivent, en outre, l'instruction religieuse catholique. Chaque section a ses cours complémentaires : mathématiques élémentaires, dessin, physique et mécanique, pour les futurs torpilleurs ; gréement, manœuvre, dessin et arithmétique, pour les futurs mousses.

Les enfants se trouvent à merveille de cette vie active et saine. Les figures rougeaudes bronzées par le soleil, le regard droit et franc forment un heureux contraste avec l'attitude craintive, les joues pâles, le regard fuyant des petits arrivants. Le capitaine du navire est un ancien élève de l'École, décoré de la médaille maritime pour sauvetages répétés. 178 élèves provenant des deux sections sont maintenant placés et bien notés.

Les villes de Gênes, Saint-Pierre-d'Arena et Milan ont voulu encourager les efforts du professeur Garavanta et lui ont accordé des subventions. Un Comité spécial, qui s'est fondé à Milan, entretient à lui seul douze jeunes libérés. Le jury de l'Exposition italo-américaine a décerné une médaille d'or à l'institution. Enfin, la charité des Gênois vient de procurer au professeur les fonds nécessaires pour l'acquisition d'un beau navire neuf destiné à remplacer la vieille *Redemption* devenue décidément hors d'usage.

L. R.

(1) *Conf. Bulletin*, 1891, p. 141 ; 1893, p. 983 et 1121.